



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, un But, une Foi

**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES
PRODUCTIONS ANIMALES
(MEPA)**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE
(MAERSA)**

**PROGRAMME DE RÉSILIENCE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE EN
AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE SÉNÉGAL (FSRP-SN)
(P180244)**

**PLAN D'ACTION POUR LE PREVENTION, ET LA
REPONSE A L'EXPLOITATION ET LES ABUS
SEXUELS (EAS) ET LE HARCELEMENT SEXUEL (HS)**

Septembre 2023

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE DES ANNEXES	ii
SIGLES ET ACRONYMES.....	iii
I. Contexte et objectifs du Plan de réponse pour la prévention, l'atténuation et la prise en charge des EAS/HS	1
1.1. Justification et interventions du projet	1
1.2. Objectifs du plan action d'action d'atténuation et de réponse de l'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS).....	3
II. Cadre conceptuel afférent au Genre et aux Violences Basées sur le Genre : principaux termes et définitions utilisés.....	4
III. Cadre juridique et réglementaire sur le Genre et les Violences Basées sur le Genre au Sénégal	8
IV. Bref aperçu de la situation des violences basées sur le genre dans le champ d'intervention du Projet.....	15
VI. Plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des violences basées sur le genre et contre les enfants.....	19
6.1. Le recrutement d'un Spécialiste Genre/VBG au sein de chacune des UCP MEPA & UCP MAERSA	19
6.2. Elaborer un MGP sensible aux EAS/HS	20
6.3. L'intégration des exigences liées à la prise en compte du genre et des violences basées sur le genre dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet	21
6.4. L'élaboration et la signature d'un code de conduite.....	22
6.5. L'identification d'un Tiers indépendant/fournisseur de services et signature de protocole d'accord en vue de la prise en charge des survivants (es)	23
6.6. La formation des parties prenantes clés, du personnel du FSRP-SN et autres partenaires de mise en œuvre sur le genre, les EAS/HS et le code de conduite.....	24
6.7. Procédures de signalement et de référencement et de prise en charge des survivants (es) d'EAS/HS	25
6.7.1. <i>Principes et procédures de signalement et de référencement</i>	25
6.7.2. <i>Lieux de signalement/dépôt des plaintes</i>	26
6.7.3. <i>Prise en charge des cas de violences basées sur le genre</i>	27
6.7.4. <i>Clôture et archivage des plaintes EAS/HS</i>	32
6.8. Diffusion du plan de prévention et de prise en charge des EAS/HS auprès des parties prenantes	33
6.9. Suivi-évaluation du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS	35
6.10. Plan d'opération et budget de mise en œuvre du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS.....	36
ANNEXES.....	18

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE	19
ANNEXE 2 : FICHE DE CONSENTEMENT	23
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DES CAS D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT SEXUEL.....	25
ANNEXE 4 : FICHE DE REFERENCEMENT	29
ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INCIDENT VBG – EAS & HS.....	31
ANNEXE 6 : REPERTOIRE DES FOURNISSEURS DE SERVICES VBG.....	33

SIGLES ET ACRONYMES

AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
AFEMS	Association des Femmes Médecins du Sénégal
AJS	Association des Juristes Sénégalaises
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
APROFES	Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise
ARV	Antirétroviraux
ASBEF	Association Sénégalaise pour le Bien Être Familial
BM	Banque Mondiale
CADHP	Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples
CAOSP	Centre Académique de l'Orientation Scolaire et Professionnelle
CCA	Centre de conseil Ado
CDEPS	Centre Départemental d'Education Populaire et Sportif
CDPE	Comité Départemental de Protection de l'Enfant
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDEF	Convention Sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CILSS	Comité Inter-État de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CLVF	Comité de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes
CORAF	Conseil ouest et centre africain pour la recherche et le développement agricoles
CPA	Centre de Premier Accueil
CRA	Centre Régional AGRHYMET
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EES	Etablissements d'Enseignement Supérieur
E-PGES	Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité
FES	Friedrich-Ebert-Stiftung
FSRP-SN	Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest- Sénégal
GESTES	Groupe d'études et de recherches genre et sociétés de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis
HCDH	Haut-Commissariat des Droits de l'Homme
HCR	Haut-Commissariat aux Réfugiés
HS	Harcèlement Sexuel
HST	Hygiène et de Sécurité au Travail
MAERSA	Ministère de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté Alimentaire
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisations communautaires de base
ODP	Objectif de Développement du Programme
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nation Unies
OSC	Organisation de la Société Civile

PASNEEG	Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de l'Équité et l'Égalité de Genre
PFPC	Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PGF-sup	Projet de Gouvernance et de Financement de l'Enseignement Supérieur
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PQE	Personnalité Qualifiée Employeur
PROF	Programme de réforme des formations de l'enseignement supérieur
PSE	Plan Sénégal Emergent
RADDHO	Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme
RADI	Réseau Africain pour le Développement intégré
SDAS	Service Départemental De L'action Sociale
SDDC	Service Départemental du Développement Communautaire
SST	Santé et Sécurité au Travail
UCP	Unités de Coordination du Projet
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	Fonds des Nations unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VAD	Visites A Domicile
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
VGB	Virus de l'Immunodéficience Humaines

I. Contexte et objectifs du Plan de réponse pour la prévention, l'atténuation et la prise en charge des EAS/HS

1.1. Justification et interventions du projet

Le Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) qui a enrôlé le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo en plus de trois organisations régionales (CEDEAO, CORAF et CILSS) dans sa première phase, ainsi que le Ghana, la Sierra Leone et le Tchad dans sa deuxième, vise à accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et à améliorer la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest. L'approche régionale vise à tirer parti des économies d'échelle, des effets d'entraînement, des synergies et complémentarités entre les pays de la région CEDEAO afin de mieux faire face aux défis et facteurs d'insécurité alimentaire de nature transfrontalière. Trois organisations assurent un rôle de coordination régionale sur les composantes du FSRP, sous la coordination générale de la CEDEAO : le Centre Régional AGRHYMET (CRA) du CILSS sur la composante 1, le CORAF sur la composante 2, et la CEDEAO sur la composante 3.

Afin d'augmenter structurellement la préparation à l'insécurité alimentaire et d'améliorer la résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest, le FSRP se concentre sur trois leviers essentiels du système alimentaire, à savoir :

- Les services de conseil numérique pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires ;
- La durabilité et la capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire ; et
- L'intégration des marchés alimentaires régionaux et commerce.

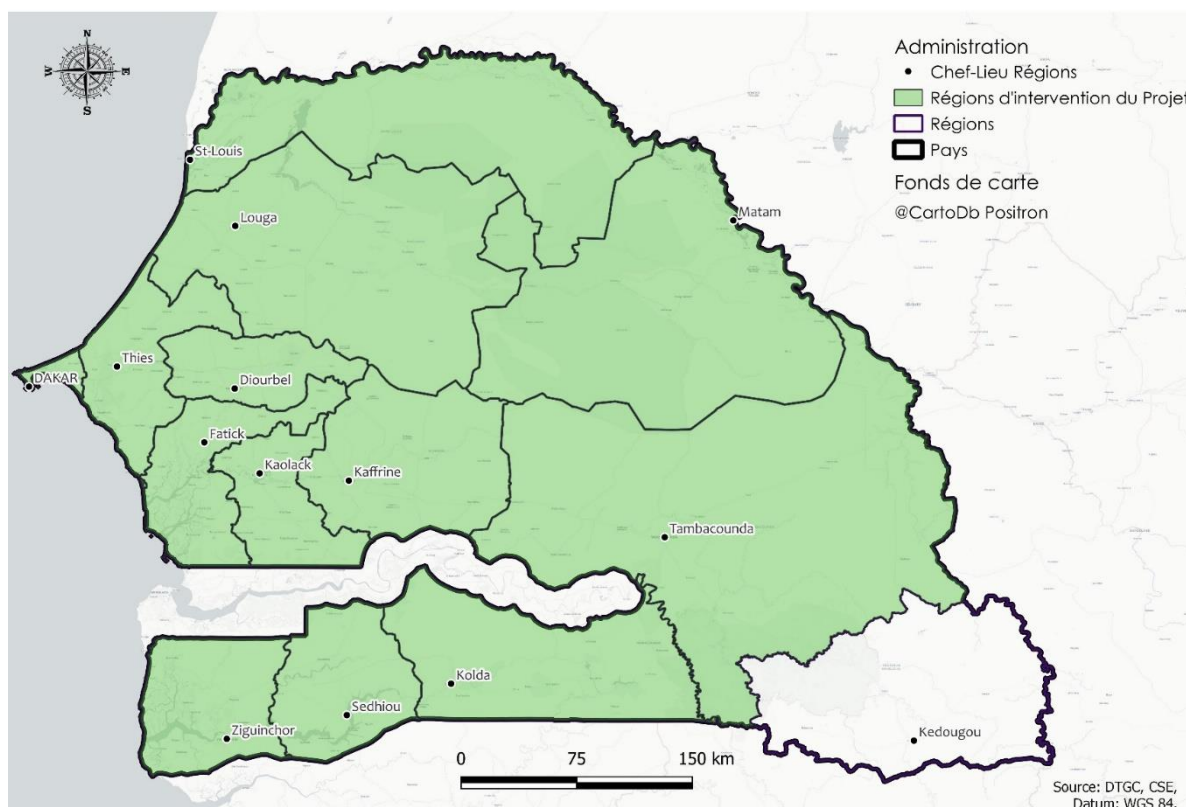
Le FSRP- Sénégal (FSRP-SN) est prévu sur une durée de 5 ans et pour un financement d'environ 300 millions de dollars US dont 100 millions US\$ sur l'enveloppe nationale IDA et 200 millions US\$ sur l'enveloppe régionale IDA.

Son Objectif de Développement du Programme FSRP (ODPr) est d'Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires dans les Pays Participants. Pour le Sénégal, l'Objectif de Développement du Projet FSRP-Sénégal (ODP) est le même et est libellé comme suit : « Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires au Sénégal ».

La mise en œuvre du projet sera confiée à deux (02) Unités de Coordination du Projet (UCP) créées au sein du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) et du Ministère de l'Agriculture, de l'Équipement rural et de la Souveraineté Alimentaire (MAERSA).

La zone d'intervention du FSRP-SN couvre treize (13) régions du pays sur les quatorze (14) que sont : Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tamba, Thiès et Ziguinchor comme illustré sur la figure n°1.

Figure 1 : Régions couvertes par le FSRP-SN



Les activités du Projet sont organisées autour de cinq (5) composantes comme indiqué dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau 1 : Composantes et sous-composantes du FSRP-SN

Composantes	Sous-Composantes
Composante 1 : Services de conseil numérique pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires : 11,03 millions USD	Sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires : 5,50 millions USD
	Sous-composante 1.2 : Renforcer les services numériques d'hydrométrie et le conseil agricole pour les agriculteurs : 5,53 millions USD
Composante 2. Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire : 85,58 millions USD	Sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole : 54,97 millions USD
	Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages : 30,62 millions USD
Composante 3. Intégration régionale des marchés alimentaires & du commerce : 164,60 millions USD	Sous-composante 3.1 : Faciliter le commerce à travers les principaux corridors et consolider le système de réserve alimentaire : 3,30 millions USD
	Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales : 161,30 millions USD
Composante 4. Intervention d'urgence contingente (CERC) : 0 USD	
Composante 5. Gestion du programme : 16,45 millions USD	

La mise en œuvre des activités inscrites dans ces composantes et sous composantes pourrait engendrer des risques environnementaux, économiques et sociaux, y compris des risques liés aux violences et abus sexuels (EAS/HS). A cet effet, le risque d'exploitation et abus sexuels a été évalué comme étant substantiel pour ce projet. Sous ce rapport, conformément à la Note de Bonnes Pratiques pour l'atténuation des risques d'EAS/HS dans les grands travaux de génie civil, un plan d'action devra être préparé et sera mis en œuvre durant le cycle de vie du FSRP-SN.

1.2. Objectifs du plan action d'action d'atténuation et de réponse de l'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS)

Les objectifs spécifiques poursuivis par le plan de réponse EAS/HS sont les suivants :

- analyser le cadre législatif et juridique de la lutte contre les violences basées sur le genre au Sénégal ;
-
- identifier les structures intervenant dans la prévention et la prise en charge des cas EAS/HS ;
- proposer un dispositif adapté pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS ;
- proposer un plan d'action budgétisé qui sera opérationnalisé durant la mise en œuvre du FSRP-SN.

II. Cadre conceptuel afférent au Genre et aux Violences Basées sur le Genre : principaux termes et définitions utilisés

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne¹, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail², de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Abus sexuels sur enfant : toute forme de rapports sexuels avec un enfant, étant donné qu'un enfant ne peut être consentant

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Atteinte sexuelle : toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une intrusion.

Mariage des enfants : tout mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans (personne mineure) et un adulte ou un autre enfant. Bien que certains pays autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans, les principes internationaux des droits de l'homme les considèrent tout de même comme des mariages d'enfants, au motif qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut donner son consentement éclairé.

Mariage forcé : mariage d'un individu contre sa volonté

Travail forcé : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Protocole relatif au travail forcé, art.1).

¹L'exposition à la violence basée sur le genre est aussi considérée comme la violence contre les enfants.

²L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

Exploitation et abus sexuels (EAS) : exploitation sexuelle c'est tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne³.

Les abus sexuels s'entendent comme « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels.

Harcèlement sexuel : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourrait être raisonnablement prévu ou perçu comme causant une infraction ou l'humiliation à un autre lorsqu'un tel comportement se mêle au travail, devient une condition d'emploi, ou crée un travail intimidant, hostile ou offensant.

Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations.

Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.

Violence basée sur le genre ou violence sexiste ou violence basée sur le sexe : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé,

³ https://worldbankgroup-my.sharepoint.com/mcas.ms/personal/adiopkeenan_worldbank_org/_layouts/15/onedrive.aspx?e=5%3Adb9f36d721304cf8a414f9627ed5344b&at=9&CT=1684448309918&OR=OWA%2DNT&CID=a0f208f4%2Dc3a6%2Dd0f5%2D0fa3%2D47d1a81346d0&FolderCTID=0x01200058F27BF903AB7641B2F3C16EA61ED014&id=%2Fpersonal%2Fadiopkeenan%5Fworldbank%5Fforg%2FDocuments%2FSAWS4%20GBV%20STC%20FGood%20Practice%20Note%2FSEA%20SH%20GPN%20%2D%20French%2Epdf&parent=%2Fpersonal%2Fadiopkeenan%5Fworldbank%5Forg%2FDocuments%2FSAWS4%20GBV%20STC%20FGood%20Practice%20Note

harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation non-désirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence physique : Cette forme de violence qui n'est pas sexuelle survient souvent dans des relations avec un partenaire intime. Elle inclut des formes de violences ou des actes de négligence pouvant causer des douleurs physiques ou des blessures. Cela comprend, par exemple : les coups, les gifles, l'étouffement, les bousculades, les agrippements, les pincements, les morsures, l'arrachage des cheveux, les brûlures, la strangulation, les coupures, les coups de feu et le recours à toute autre arme.

Violence sociale ou économique : Ce terme désigne la violence non physique généralement véhiculée par les lois et les politiques qui nient l'accès des femmes et des filles, ainsi que de tout autre groupe en situation de vulnérabilité, aux revenus, aux services financiers, aux biens et aux opportunités sociales d'avancement. Cela inclut : (1) la discrimination et/ou le déni de l'accès aux opportunités, aux services et aux ressources, (2) le déni de l'accès à l'éducation, à une aide sanitaire ou à un emploi rémunéré, et/ou (3) le déni des droits de propriété. Les membres de la famille, les membres de la communauté, la société, les institutions et les organisations peuvent perpétrer cette forme de violence.

Violence sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.

Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.

Traite des personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Nations Unies 2000. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

Approche centrée sur les survivants (es) : l'approche centrée sur les survivants (es) se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivants (es), (surtout les femmes et les filles, mais aussi les

hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivants (es) vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

Auteurs potentiels : les auteurs potentiels de EAS /HS peuvent être le personnel associé au projet : ce peut inclure non seulement les consultants et personnels de projet ou personnel d'assistance technique ou gardes de sécurité embauchés pour protéger un site du Projet.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur⁴.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Survivant(e)/victime : personne ayant subi une violence basée sur le sexe. Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans les domaines juridique et médical. « Survivant(e) » est le terme généralement plus usité dans les secteurs d'appui psychosocial, car il est plus flexible.

Fournisseur de services/Tiers indépendant : Une organisation (association, organisation non gouvernementale, structure de santé, etc.), offrant des services spécifiques pour les survivantes de VBG, tels que les soins médicaux, le soutien psychosocial, l'hébergement, l'assistance juridique, la protection/sécurité, etc.

⁴ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

III. Cadre juridique et réglementaire sur le Genre et les Violences Basées sur le Genre au Sénégal

Le Sénégal a fait siennes les préoccupations relatives aux questions de genre, aux droits de la femme et de la fille afin de combattre de façon efficace et efficiente les Violences Basées sur le Genre. Il a signé, adopté et ratifié l'ensemble des traités, conventions, pactes et chartes relatifs à la promotion de l'égalité de genre, s'obligeant, du point de vue juridique, à les appliquer.

Sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948 par l'Assemblée des Nations Unies à Paris est l'instrument de base et de référence en matière de droits humains. Même si elle n'a qu'une valeur déclarative, elle stipule, dans son article premier que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... » et considère que la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine qui ont des droits égaux et inaliénables et que c'est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Cette déclaration proclame ainsi des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels inaliénables et universels dans le but de permettre à l'Homme, quel que soit son sexe, ou sa race, couleur, religion, de jouir des droits et opportunités pour son épanouissement.

D'autres importants instruments de protection des droits humains, à obligation juridique, ont été adoptés parmi eux :

- Le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, qui, en son article 3, engage l'Etat du Sénégal à assurer « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui y sont énumérés », en son article 2, et engage également le Sénégal, à assurer « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques y énoncés ».
- La Convention Sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF/CEDAW 1979)⁵: signée par le Sénégal le 29 Juillet 1980 et ratifiée le 05 Février 1985. Si l'application de ses mesures d'actions résultant des dispositions de cette Convention était effective, les femmes et filles, jouiraient pleinement de leurs droits, avec une meilleure prévention et prise en charge efficace des violences faites aux femmes et aux filles que sont, les viols, les mutilations génitales féminines, les traites, trafic et autres exploitations. L'analyse des dispositions de la CEDEF montre que les objectifs de l'étude concordent avec les préoccupations de la Convention. Certains articles de la CEDEF ont particulièrement retenu l'attention.

⁵ Cette Convention condamne « la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes » et oblige le Sénégal, à « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes » et, à cette fin, l'engage à : Inscire dans sa constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes » ce qui est déjà fait. La CEDEF oblige également l'Etat à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe.

- Par l'article 5, les Etats s'engagent à éliminer les pratiques coutumières, les préjugés et stéréotypes
 - L'article 14 est consacré à la femme vivant en milieu rural.
 - Il exhorte les Etats à faire participer les femmes aux plans de développement particulièrement dans les zones rurales
 - Le point 14.g demande un traitement égal dans les réformes foncières, agraires et les projets de développement
 - L'article 16 .h consacre le droit de propriété des femmes dans le ménage et au sein de la famille.
- La Convention Relative aux Droits de l'Enfant du 20 Décembre 1989 (ratifiée le 31 Juillet 1990).

Au niveau régional, ces instruments internationaux ont été complétés par l'adoption de chartes dont le but est de garantir le respect des droits de l'Homme par les Etats africains. Le Sénégal a signé et ratifié principalement :

- La Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples (CADHP) signée à Nairobi au Kenya le 21 Juin 1981, ratifiée par le Sénégal le 13 Août 1982 qui, en son article 5, dispose : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

Toutefois la charte parle très peu de droits des femmes.

Fort de ce constat et devant la revendication des mouvements de défense des droits des femmes, les Dirigeants du Continent ont décidé de pallier cette insuffisance par l'élaboration d'un document additif, protocole adopté au Mozambique d'où l'appellation du Protocole de MAPUTO.

Ce Protocole ratifié par le Sénégal en 2004, est entré en vigueur en 2006. Pour les spécialistes, le Protocole est un mécanisme visant la promotion des droits de l'Africaine au plan civil, politique et socioéconomique.

L'analyse des dispositions du protocole de MAPUTO nous a permis d'identifier sept thématiques dont :

- L'égalité et la non-discrimination à travers son élimination (article 2) ;
- La Prévention des violences basées sur le Genre (article 3 à 5) ;
- Les Droits économiques sociaux et culturels (article 13 à 19).

L'Égalité est ici perçue comme la notion qui permet aux Hommes et aux Femmes d'avoir des conditions égales pour exercer leurs droits, exploiter leurs potentialités et contribuer à la construction économique et sociale de leur pays et du Continent.

- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée à Addis Abeba en Juillet 1990 et ratifiée par le Sénégal le 29 Septembre 1996.
- Le Protocole portant création d'une Cour Africaine qui est un organe de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, (adopté le 10 Juin 1998, entré en vigueur le 25 Janvier 2004).
- La Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, de l'Union Africaine du 08 Juillet 2004.

En signant et ratifiant ces conventions, chartes et protocoles, le Sénégal a adhéré au principe fondamental véhiculé par l'ensemble des textes, à savoir garantir le respect des Droits Humains, et surtout, la protection des droits de la femme et de l'enfant, l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Sénégal reconnaît, par conséquent, que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

La Constitution sénégalaise reconnaît, dans son préambule, les droits de la femme et de la petite fille, ainsi que l'égalité homme/femme et a créé, depuis 1974, un département ministériel en charge des politiques en matière de protection des droits de la femme, de la famille et de l'enfant. Le Sénégal a adopté des lois pour sanctionner les violences basées sur le genre et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi 99-05 du 29 janvier 1999, loi sur la parité, loi d'orientation sociale).

Quant à la Constitution de 2001 votée par voie référendaire, dans son titre consacré aux Droits et libertés fondamentaux, a introduit dans la charte fondamentale des droits spécifiques aux femmes et aux enfants. Son Article 7 stipule : *Les hommes et les femmes sont égaux en droit*. En effet, le 7 Aout 2008, l'on assiste à l'insertion d'un alinéa : « *La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et fonctions* ». En plus, l'article 15 alinéa 2 de la constitution ajoute que : « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété dans les conditions déterminées par la loi ».

Par ailleurs, le Sénégal s'est doté de lois spécifiques, comportant des dispositions novatrices, relatives à des formes de violences basées sur le genre telles que la loi 99-05 du 29 janvier 99 sur le harcèlement sexuel, la pédophilie, la mutilation génitale féminine, les violences physiques à l'égard du conjoint ou dirigées contre une personne de sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable⁶ et la loi 20-2019 portant criminalisation des actes de viol et de pédophilie au Sénégal adoptée le 30 décembre 2019 par l'assemblée nationale, promulguée par le décret présidentiel du 10 janvier 2020.

⁶ Plan National de lutte contre les Violences Basées sur le Genre et la promotion des droits humains du Sénégal, Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance, Octobre 2015).

Dans le cadre de la loi N° 99-05 du 29 janvier 1999, le harcèlement sexuel terme moins usité est : « le fait de harceler autrui, en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ». Le harcèlement sexuel sera puni par l'article 319 bis du Code pénal d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

Alors que la loi 2020-05 du 10 Janvier 2020, modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, a rendu plus sévères les sanctions pénales sur les violences basées sur le Genre par la criminalisation du Viol et de la pédophilie et le durcissement des peines relatives au harcèlement sexuel (**Article 319 bis, 320 et 320 bis, du Code pénal**).

Concernant les violences psychologiques ou morales (injures, menaces, intimidation), le code Pénal en son Article 262, alinéa 2 et 290 du Code Pénal, dispose :

- L'injure est sanctionnée par un emprisonnement de 2 mois au maximum et d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Articles 290 et suivants du Code pénal).
- Les menaces sont réprimées par un emprisonnement de 6 jours à 5 ans et d'une amende de 20 000 FCFA à 200 000 FCFA selon la gravité.

S'agissant des violences économiques, même si le Code pénal n'a pas consacré de définition à ce terme, il réprime certaines d'entre elles notamment le défaut d'entretien, l'abandon de famille. C'est ainsi que dans son **Article 351**, le Code pénal dispose : « *Sera puni des mêmes peines toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le jugement ni acquitter le montant intégral de la pension* ».

Ces sanctions doivent être analysées par références aux dispositions prévues par le Code de la famille sur les obligations qui pèsent sur le Chef de ménage.

- *Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur. Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal. Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.*
- L'abandon de famille : **Article 350 (Loi n° 77-33 du 22 février 1977)** complétant le Code pénal), « *Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs* :

- *le conjoint qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance paternelle; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;*
- *le mari qui, sans motif grave, abandonne pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;*
- *le père ou la mère, que la déchéance de la puissance paternelle ait été ou non prononcée à son encontre qui compromet gravement par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un abandon matériel, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants. En ce qui concerne les infractions prévues au 1er et au 2e alinéas du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, de la personne poursuivie, par un officier de police judiciaire ou un huissier. Un délai de quinze jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si la personne poursuivie est en fuite ou si elle n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu, ou par avis donné au chef de village ou au délégué de quartier de ce dernier domicile. Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer, qui a impossibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation ».*

Par ailleurs, le Sénégal est dans une démarche politique d'intégration du genre et de l'équité et la mise en œuvre de plans, projets et programmes nationaux et régionaux est adaptée par le Sénégal dans le but est d'éradiquer les violences basées sur le genre a complété ce qui précède notamment :

- Le Plan Sénégal Emergent (PSE), qui intègre le principe d'une société solidaire et juste dans un État de droit, et qui insiste, dans son axe 3, sur la nécessité d'une grande coordination dans la mise en œuvre des politiques liées au genre, en particulier la protection des droits humains et l'éradication de la violence faite aux femmes et aux enfants ;
- La Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG 1 et SNEEG 2/ 2016-2026) ;
- Le Programme Conjoint du système des Nations-Unies⁷, « Eradication des VBG et promotion des droits humains », assorti d'un Plan d'action national pour l'éradication des VBG ;
- Le Programme Conjoint (UNICEF/UNFPA) pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines/Excisions ;
- Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) (Coopération italienne) ;
- L'adoption des procédures opérationnelles standards de prévention et de prise en charge des violences basées sur le genre ;
- Le Projet « Prise en charge des survivantes de VBG par les forces de sécurité » (PNUD) ;

⁷ ONU Femmes, HCDH, UNFPA, UNICEF, UNESCO

- Les plans d'action régionaux de lutte contre les VBG ;
- Le Programme conjoint⁸ (2015-2017) pour l'éradication des violences basées sur le genre au niveau national, avec un accent sur les régions de Kolda, Sédhiou, Matam, Ziguinchor, Tambacounda, Saint-Louis et Dakar, qui présentaient une prévalence élevée de violences basées sur le genre ;
- Le Plan d'action national multisectoriel (2017-2021) pour l'éradication des VBG et la promotion des Droits Humains, coordonné par le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre.

Ces programmes ont permis de renforcer la prévention et la prise en charge des VBG et de favoriser la coordination des interventions au Sénégal et la mise en place d'une base de données sur les acteurs qui interviennent dans la prévention et la prise en charge des VBG dans chaque région. Ils ont aussi contribué à faciliter l'élaboration d'un guide destiné aux forces de sécurité (Police, Gendarmerie) sur la prise en charge des survivantes de VBG, la mise en place des boutiques de droit, la mise en place d'un comité technique national et des comités régionaux pour l'éradication des VBG et l'installation du comité technique national de révision des textes discriminatoires à l'égard des femmes.

Malgré tous les efforts de l'Etat du Sénégal en matière d'égalité de genre et de promotion et de protection de la femme et de la jeune fille, de fortes contraintes subsistent encore pour offrir à la femme et à la fille un cadre sécuritaire, que ce soit au sein de la famille ou dans la société de façon générale.

Il s'agit notamment de :

- Le défaut d'application de la loi et des textes protecteurs contre les violences pour de nombreuses raisons dont l'ignorance des voies de recours, la culture du « masla » ou arrangements sur les affaires qui fâchent, la peur du prétoire, la pauvreté ...
- la persistance des pesanteurs socioculturelles (le modèle de société basée sur le patriarcat, les schèmes culturels qui définissent les statuts et les comportements de l'homme et de la femme, le tabou qui entoure les questions de sexualité, l'analphabétisme, la promotion de la soumission de la femme, etc.) constituent une contrainte majeure quant à l'éradication des inégalités, disparités de genre et leurs conséquences qui sont essentiellement la pauvreté, le chômage, le manque d'instruction et d'éducation (notamment en matière de santé sexuelle et reproductive), le faible pouvoir économique des femmes et leur vulnérabilité par rapport aux violences sexistes sous toutes ses formes.
- les difficultés d'accès au service public de la justice accentuées par des facteurs comme l'analphabétisme, la pauvreté, l'éloignement des juridictions
- L'insuffisance de données statistiques fiables des cas de VBG ne favorisant pas la définition d'orientations stratégiques efficaces, et

⁸ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance assurant la coordination, la Justice, l'Intérieur, les Forces Armées, la Santé, l'Éducation Nationale, la Jeunesse, les Collectivité territoriales.

- l'inadaptation des mécanismes de règlements de cas de VBG car, dans la réalité, les entités comme la famille et le cadre communautaires (Dignitaires locaux, Imam, Badiénou Gox, notables, etc.) sont les premiers acteurs/trices interpellés en matière de VBG. Ce qui favorise souvent des solutions à l'amiable ou simplement l'étouffement des cas.

Par ailleurs, l'absence de centres d'accueil et de prise en charge spécialisés ou encore de services d'hébergement pour les survivant(e)s d'abus sexuels aux niveaux national et régional reste une des limites majeures qui freinent les efforts fournis en matière de lutte contre les violences basées sur le genre au Sénégal.

IV. Bref aperçu de la situation des violences basées sur le genre dans le champ d'intervention du Projet

Une analyse des données sur la prévalence des violences basées sur le genre au Sénégal montre que les femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles exercées par leur partenaire intime, ou des violences sexuelles de la part d'autres individus⁹. Les femmes et les filles en sont les principales victimes. Une étude publiée par la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)¹⁰ en 2021 montre que de nombreux cas de VBG sont rapportés quotidiennement par la presse sénégalaise : pédophilie, viols, violences conjugales, refus de paternité, coups et blessures etc. Dans ce lot, le viol est le cas le plus rapporté (60 %) dans les services de police. Les cas de viols enregistrés sont suivis, de loin, par la catégorie « coups et blessures volontaires » (17 %). Les violences à l'égard des femmes semblent être entretenues par un système de discrimination qui maintient les femmes dans une position subalterne. Le viol reste de loin, le type de VBG le plus fréquent. A ce niveau, il est important de préciser que les violences sexuelles englobent le viol, la pédophilie, l'inceste, l'attouchement, le détournement de mineurs, le harcèlement. Ces formes de violence aboutissent à des traumatismes psychologiques vécus comme un malaise social par la victime avec la stigmatisation. Elles se développent dans les milieux : professionnels, familial et éducatif.

En 2010, la situation de violences faites aux femmes dressées par l'ONU Femmes dans les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Louga, Saint-Louis et Thiès fut déjà alarmante. En effet, les données collectées dans lesdits lieux font apparaître un total d'environ 2 000 cas de violences basées sur le genre. Cette position alarmiste se trouve confortée par l'augmentation des chiffres enregistrés entre 2005 et 2010 dans les sites des tribunaux. Dans les sites de Dakar, Thiès, Kaolack, Fatick, Diourbel, Louga et Saint-Louis, les pourcentages enregistrés atteignent la barre de 10% de l'ensemble des cas de violence, et peuvent aller jusqu'à 30%. Au vu de ces statistiques, la question de l'impunité et de l'inefficacité des systèmes de prise en charge semble, ainsi, se poser, et la recrudescence massive des violences basées sur le genre reste un véritable problème. Et il faut déplorer la non application rigoureuse des dispositions existantes.

Selon l'EDS 2019, les variations selon le milieu de résidence montrent que le pourcentage de femmes de 15-49 ans qui ont subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans est légèrement plus élevé en milieu rural (27,8 %) qu'en milieu urbain (25,1 %) au Sénégal. Le pourcentage de femmes de 15-49 ans ayant subi des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans est plus élevé parmi celles de 25-29 ans (30,6 %), suivi des femmes âgées de 30-39 ans et les femmes âgées de 15-19 ans avec

⁹ OMS, "Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes: prévalence et conséquences sur la sante de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire : résumé d'orientation", précité.

¹⁰ Ndèye Amy Ndiaye Violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger

respectivement 26,8% et 26,0%. Les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda sont parmi les six régions qui présentent les niveaux de prévalence les plus élevés en matière de violences basées sur le genre au Sénégal, (Cf. Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des droits humains au Sénégal, Ministère de la Femme de la Famille, et de l'Enfance, octobre 2019).

Cette forte prévalence des violences basées sur le genre dans cette partie sud du pays s'explique principalement par deux facteurs déterminants :

- Les pratiques socio-culturelles ;
- Le contexte économique et politique.

Au registre des pratiques socio-culturelles, la pratique de l'excision, les mariages forcés et précoces, ainsi que les grossesses précoces sont parmi les violences basées sur le genre les plus récurrentes dans les trois régions du Projet. En effet, la pratique de l'excision est très influencée par l'appartenance ethnique. Les résultats de l'EDS Continue 2017 indiquaient déjà que la pratique de l'excision est plus répandue dans les ethnies Mandingue/Socé (74,7 %), Soninké (63,3 %), Diola (58,6 %) et Pular (49,3 %), qui constituent les principaux groupes ethniques recensés dans les zones du Projet. Cette pratique varie ainsi considérablement selon la région. Par exemple, les régions du sud-est enregistrent les proportions de femmes (âgées de 15-49 ans) excisées sont plus élevées, à savoir Kédougou (91,0 %), Sédhiou (75,6 %), Matam (73,3 %), Tambacounda (71,8 %), Ziguinchor (68,2 %) et Kolda (63,6 %), (ANSD, Décembre 2019).

Le tableau suivant renseigne sur les indicateurs VBG de l'EDS 2019.

Tableau 2 : Indicateurs VBG de l'EDS 2019

Indicateur	Féminin (%)
Proportion de femmes n'ayant jamais vécu en couple et de jeunes filles âgées de 15 ans et plus, victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques commis par un partenaire intime actuel ou ancien, dans les 12 mois précédant l'enquête	9,3
Violence physique	4,6
Violence sexuelle	3
Violence psychologique	6,2
Proportion de femmes âgées de 20-24 ans ayant été mariées ou en union avant l'âge de 15 ans et avant l'âge de 18 ans	
a) Avant l'âge de 15 ans	8,8
b) Avant l'âge de 18 ans	30,5
Proportion de femmes âgées de 15-49 ans qui prennent des décisions informées concernant les relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé génésique	0
Proportion d'individus possédant un téléphone portable	69,7

Concernant les justificatifs, l'EDS 2019 révèle que l'acte de violence physique est le plus fréquemment chez les femmes (gifle avec 13 % à n'importe quel moment et 7 % au cours des 12 derniers mois). Les femmes ayant déclaré avoir subi des actes de violence conjugale sexuelle ont déclaré, dans 7 % des cas, avoir été forcées physiquement à avoir des rapports sexuels avec leur mari/partenaire quand elles ne le voulaient pas contre 6 % au cours des 12 derniers mois. En ce qui concerne la violence émotionnelle, l'acte le plus fréquemment déclaré est l'insulte (10 % à n'importe quel moment et 7 % au cours des 12 derniers mois)

Récemment (septembre 2020), des statistiques sur la situation des violences basées sur le genre dans le contexte de la COVID-19 ont été publiées par l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS). Elles font mention de six mille trois cent soixante-sept cas (6367) cas de VBG répertoriés dans les 07 boutiques de droit de ladite association.

Ces cas sont constitués de types de violences physiques plus de 30%, suivies des violences sexuelles avec 29,41 % et des violences économiques 22%.

Les statistiques ci-dessus semblent confirmer les tendances susmentionnées.

Les milieux **scolaire et universitaire** ne sont pas épargnés sur ces violences.

Depuis 2013, le Groupe d'études et de recherches genre et sociétés de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (GESTES) avait investigué le milieu de formation qu'il qualifie d'espace de production de violence. En effet, GESTES avait relevé 16,6% des apprenants qui déclarent avoir été auteurs de VBG. S'agissant des victimes, 29,6% des élèves et étudiants déclarent avoir été victimes de violence en milieu de formation. Cependant, les données désagrégées par GESTES en 2013 montraient que les VBG sont plus fréquentes dans les universités et lycées, avec respectivement 42,8% et 41,8% d'apprenants qui affirment en avoir été victimes contre 15,4% au niveau des instituts de formation privés.

En termes de types de VBG subies en milieu de formation, GESTES relève que les violences psychologiques représentent (16,6%) contre 12,1% de violences physiques même si son enquête révèle que 2,3% des apprenants déclarent avoir subi une violence sexuelle.

Par ailleurs, GESTES précise que les VBG ne sont pas tout simplement l'apanage des hommes. Les femmes (50%) aussi, tout comme les hommes (50%) sont auteures de VBG en milieu de formation. Cependant, lorsqu'on croise le type de violence subi et le sexe de la personne enquêtée, il ressort que les garçons subissent plus de violences physiques (19,6 %) que les filles (5,1%) ; alors que les filles sont plus victimes de violences sexuelles (3,2%) que les garçons (1.4%).

Compte tenu de cette situation, le GESTES avait sollicité et obtenu un partenariat avec le Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CLVF) et la Cellule Genre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du Sénégal, pour la tenue d'un atelier d'échange sur les mécanismes de prévention des violences dans les établissements d'Enseignement supérieur (EES). L'atelier était aussi l'occasion de discuter avec les acteurs stratégiques de l'effectivité des différents

mécanismes de prévention des VBG ainsi que des bonnes pratiques existantes en matière de cohésion sociale dans les EES.

Cette prise de conscience a impulsé l'établissement d'une « Charte contre les violences basées sur le Genre dans les universités, instituts et établissements d'enseignement supérieur publics et privés au Sénégal » en mai 2014 co-signée par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et les parties prenantes.

L'autre forme de violence basée sur le genre la mieux partagée dans les zones d'intervention du programme correspond à la discrimination des femmes et des jeunes quant à l'accès aux ressources productives. Ces catégories, et principalement les femmes, ont plus difficilement accès que les hommes au crédit, à la terre, aux moyens de production, etc. En effet, les normes socioculturelles en vigueur dans la plupart de ces zones privilégient les hommes, au détriment des femmes et des jeunes, en matière d'accès et de contrôle des dites-ressources notamment le foncier.

Selon la dernière enquête annuelle agricole EAA 2020-2021, de la DAPSA, l'exploitation des parcelles agricoles est dominée par les hommes (plus de 80%) au détriment des femmes, ce qui est mis en évidence par un indice d'entrepreneuriat féminin assez faible (2 femmes pour 10 hommes). Selon le même rapport le pourcentage des responsables des parcelles de sexe féminin dépasse la barre 20% seulement dans 6 régions sur 14, avec les pourcentages plus élevés enregistrés dans les régions de Sédhiou, Ziguinchor, Kédougou et Diourbel (respectivement 42%, 30%, 29% et 28%). (DAPSA, 2021).

V.

VI. Plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des violences basées sur le genre et contre les enfants

Le plan de réponse est articulé autour de la prévention et de la prise en charge des cas de EAS/HS qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du FSRP-SN. Il repose sur les principales actions suivantes :

- Le recrutement de spécialistes Genre/VBG (de préférence une femme) au sein des deux (2) Unités de Coordination du Projet (UCP) FSRP-SN (UCP MEPA & UCP MAERSA);
- La prise en charge des aspects VBG dans l'élaboration des cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du FSRP-SN;
- L'élaboration et la signature d'un Code de Conduite à l'intention de tout le personnel intervenant dans la mise en œuvre du Projet (Cf. des modèles de code de conduite sont annexés au document) ;
- La formation des acteurs du FSRP-SN et des partenaires de mise en œuvre sur , les VBG/EAS/HS et le code de conduite ;
- La cartographie et l'évaluation des capacités des services médicaux, psychologiques/psychosociaux, et juridiques existants, y compris une analyse des offres de services, dans le but d'identifier un ou des tiers indépendants, capables de fournir des services de prévention (sensibilisation, formation) et de prise en charge des cas de violences basées sur le genre ;
- Mettre en place et opérationnaliser un MGP sensible aux EAS/HS pour gérer les plaintes VBG/EAS/HS ;
- L'identification d'un ou de Tiers indépendants/fournisseurs de services après la cartographie et l'évaluation et la qualité de services des VBG et signature de protocoles d'accord en vue de la prise en charge des survivants (es) ;
- La communication en vue de la diffusion du plan de prévention et de prise en charge des EAS/HS auprès des parties prenantes, notamment des communautés affectées.

6.1. Le recrutement d'un Spécialiste Genre/VBG au sein de chacune des UCP MEPA & UCP MAERSA

Chacune des deux (2) Unités de Coordination du FSRP-SN comprendra en son sein, un Spécialiste Genre/VBG dédié spécifiquement à la mise en œuvre du plan d'action EAS/HS , de préférence une femme et qui possède une solide expérience en genre et violences basées sur le genre. Sa principale mission sera de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'action. Elle travaillera en étroite collaboration avec les autres spécialistes de l'UCP, les entités en charge de la gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS, spécifiquement les portes d'entrée EAS/HS, les fournisseurs de services recrutés.

Son recrutement interviendra avant le démarrage des activités. Entre autres tâches, il/elle se chargera de :

- cartographier et évaluer la qualité des services (médicaux, juridiques et psychosociaux) disposant d'un paquet minimum pour prendre en charge les survivants d'EAS/HS dans les communautés qui vont abriter les réalisations du Projet. Il s'agira notamment de procéder à une évaluation de la capacité des prestataires qui offrent des services aux survivants (es) d'EAS/HS,;
- développer des outils et des mécanismes de suivi et d'évaluation du respect des mesures de prévention et de gestion des cas d'EAS/HS ;
- Assurer la coordination des activités de diffusion du plan de réponse ;
- former et sensibiliser les travailleurs et les membres des communautés concernées sur les EAS/HS, le code de conduite, le MGP sensible aux EAS/HS pendant tout le cycle de vie du projet ;
- passer en revue tous les documents de sauvegardes environnementales et sociales préparés dans le cadre du Projet afin de s'assurer que les questions d'EAS/HS ont bien été prises en compte (cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet, ainsi que dans les codes de conduite des entreprises ;
- s'assurer que les codes de conduite sont signés et bien compris (expliquer dans les langues de la zone du Projet) par toutes les personnes travaillant sur le projet

- s'assurer que les codes de conduites et les règlements soient affichés sur les sites de travaux ;
- diffuser les codes de conduite (y compris des illustrations visuelles) et en discuter avec les employés et les populations riveraines ;
- Organiser des sensibilisations communautaires dans la zone d'intervention sur les EAS/HS, les mesures d'atténuation ;
- s'assurer que les travailleurs du projet ont suivi une formation sur les VBG, l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que sur le harcèlement sexuel ;
- Consulter périodiquement les femmes et les filles séparément des hommes par une femme ;
- procéder régulièrement au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis dans les activités de lutte contre les EAS/HS, notamment la réévaluation des risques, le cas échéant ;
- documenter les bonnes pratiques et leçons apprises en matière de prévention et d'atténuation des risques EAS/HS.

6.2. Elaborer un MGP sensible aux EAS/HS

Dans chaque entité en charge de la gestion des plaintes installée, trois ou quatre femmes possédant une expérience en matière de Genre ou VBG seront identifiées et parmi elle une constituera le point d'entrée pour le signalement, le référencement auprès des tiers indépendants/fournisseurs de services de prise en charge des survivants (es). Elles seront membres du comité de gestion des plaintes de leur quartier, commune ou région, mais constitueront les portes d'entrée EAS/HS. Ce comité EAS/HS sera exclusivement constitué de femmes fiables et sûres, inspirant confiance et qui possèdent

une expérience sur le genre et les EAS/HS. Il conduira les enquêtes portant sur les plaintes EAS/HS (comité d'enquête). Le Spécialiste Genre/VBG de chaque UCP accompagnera les communautés dans la mise en place des comités de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS et l'identification des points d'entrée EAS/HS.

Le comité EAS/HS aura les contacts et travaillera étroitement avec :

- a. Le Spécialiste Genre/VBG chargé des questions de EAS/HS
- b. Le point focal VBG/EAS/HS au sein des entreprises
- c. Les prestataires de services des VBG ;

Il incombera au FSRP-SN, avec l'appui des UCP et de la direction des entreprises contractuels d'informer les travailleurs sur les activités et les responsabilités du comité EAS/HS. Pour siéger efficacement au sein du comité EAS/HS, les membres doivent suivre une formation dispensée par les prestataires de services local avant le début de leur affectation afin de s'assurer qu'ils sont sensibilisés à la violence sexiste et à la protection de l'enfance.

Le Spécialiste Genre/VBG de chacune des deux UCP tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour avec le comité EAS/HS pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de EAS/HS pour les employés et les membres de la communauté.

Le plan d'action et le code de conduite VBG EAS/HS doivent être soumis pour examen à l'UCP et au consultant en supervision le plus tôt possible après la date de signature du contrat. Les travaux ne commenceront que si l'ingénieur est satisfait des mesures en place, y compris le plan et les codes. Le non-respect de cette obligation devrait constituer un motif d'annulation du contrat – cela sera déterminé à la seule discrétion de l'entité adjudicatrice, tandis que l'intention d'annuler le contrat sera notifiée à l'équipe de la Banque mondiale conformément aux exigences de passation des marchés.

Les consultations auprès des parties prenantes, y compris les femmes, a révélé que les acteurs/portes d'entrée les plus accessibles et les plus sûrs au niveau communautaire pour le signalement des plaintes liées aux EAS/HS sont :

- les badiéno Gox: elles interviennent en général les premiers pour prendre en charge les cas de VBG ;
- les organisations telles que l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) à travers ses boutiques et les Clubs des jeunes filles qui travaillent dans le domaine de l'information et de la sensibilisation sur les VBG sous toutes ses formes, mais aussi aident à diligenter les cas auprès des autorités.

6.3. L'intégration des exigences liées à la prise en compte du genre et des violences basées sur le genre dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet

Des exigences contractuelles sur la prévention des EAS/HS, seront intégrées dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet. A cet effet, les UCP FSRP-SN devront :

- Intégrer, dans les documents de passation des marchés, l'obligation d'établir un plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS, y compris un Cadre de responsabilisation et d'intervention, et intégrer la prise en charge des coûts liés aux mesures d'atténuation et de prévention des risques dans les contractants ;
- Evaluer dans la procédure de sélection la conformité des propositions des soumissionnaires vis-à-vis des exigences prédéfinies ;
- Veiller à ce que les contrats des marchés reflètent ces dispositions et définissent des sanctions en cas de non-respect ;
- Exiger des contractants la mobilisation de spécialistes en Genre et VBG, l'établissement de procédures internes pour signaler des incidents présumés d'EAS/HS afin d'établir les responsabilités.

Le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures définies dans les contrats sera assuré par les spécialistes dédiés des fournisseurs et prestataires, sous la supervision du Spécialiste Genre/VBG de chaque UCP.

6.4. L'élaboration et la signature d'un code de conduite

Dans le cadre de la prévention, l'adoption/signature d'un code de conduite est une étape essentielle de la mise en œuvre du Plan de réponse EAS/HS. Ces actions permettront d'atténuer sensiblement les risques d'EAS/HS au cours de la mise en œuvre du Projet.

Ce code de conduite avec les comportements interdits et les sanctions en cas de violation, devra être adopté et signé par tout le personnel des UCP et les structures ou partenaires associés à la mise en œuvre du FSRP-SN, en particulier les fournisseurs et prestataires du projet et leurs employés. La signature du code entérinera l'engagement du Projet et de tous les intervenants de façon individuelle, à ne pas commettre, d'exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, à lutter contre toutes formes de violences basées sur le genre ou commises sur les enfants, mais aussi à signaler, en toute confidentialité, tous les actes avérés d'EAS/HS commis par une personne travaillant dans le Projet. Les sanctions claires doivent être inscrites dans le code de conduite et appliquées en cas d'EAS/HS avérés.

Des séances de formations seront organisées à l'intention de tout le personnel intervenant pour les sensibiliser sur les comportements et actes interdits, et sur leur devoir de protection des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes vivant avec un handicap. Les coordonnateurs des UCP FSRP-SN agiront à titre de responsable pour tout cas porté à son attention, et détermineront toute mesure appropriée pour assurer le référencement et le suivi des cas. Ils seront assistés par les Spécialiste VBG qui assureront cette coresponsabilité et sera le trait d'union entre les points d'entrée EAS/HS et les Tiers indépendants/fournisseurs de services. Toutes les informations sur les cas signalés seront gardées confidentielles, en vue de préserver la vie privée et la sécurité des survivants (es).

6.5. L'identification d'un Tiers indépendant/fournisseur de services et signature de protocole d'accord en vue de la prise en charge des survivants (es)

L'évaluation du genre et des violences basées sur le genre au Sénégal (chapitre IV ci-dessus) a révélé une prévalence élevée de plusieurs formes de violences basées sur le genre et contre les enfants (mariage précoce et forcé, grossesses précoces, sexualité précoce, violence sexuelle, exploitation, etc.), mais aussi une situation économique précaire, des discriminations et inégalités de genre dans la société. En vue de prendre en charge, la question du genre et des EAS/HS dans le cycle de vie du projet, conformément aux exigences de la Banque mondiale, le FSRP-SN signera un protocole avec un ou des tiers indépendants, fournisseurs de services EAS/HS pour le soutenir dans la mise en œuvre du plan de réponse élaboré. Ce protocole définira le cadre de collaboration entre le Projet et ces structures de prise en charge et de suivi des survivants (es) d'EAS/HS. Elle sera mise en place après la cartographie et l'évaluation de la qualité de prestations qui seront potentiellement fournis par les fournisseurs de services VGB.

Par conséquent, les principales responsabilités des structures de prise en charge et de suivi seront les suivantes :

- Fournir à tous les survivants (es) d'EAS/HS, une prise en charge holistique et un suivi médical, social, psychologique, juridique, lorsqu'elles y consentent , etc. ;
- assurer la protection des enfants en danger ou victimes de maltraitance (une prise en charge globale : santé physique et psychologique, une protection contre les violences et l'exploitation, réinsertion familiale lorsque c'est possible, scolaire, sociale, éducative) ;
- contribuer à la réalisation des activités de communication (l'information et la sensibilisation) des communautés concernées pour la prévention des EAS/HS, et à la divulgation du dispositif de prise en charge ;
- Contribuer à la formation des acteurs du Projet (personnel du Projet, firmes et leurs employés, communautés et leurs leaders, associations de femmes et de la société civile, médias, autres intervenants du Projet) ;
- Surveiller et rendre compte au Projet, de manière indépendante, de la prise en charge des cas signalés et d'une façon générale du plan d'action EAS/HS.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réponse, des organisations et réseaux tels que l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) et qui est un organe d'appui aux communautés dans la lutte contre les EAS/HS, disposant de représentants dans toutes les régions du projet, pourrait collaborer avec le FSRP-SN.

6.6. La formation des parties prenantes clés, du personnel du FSRP-SN et autres partenaires de mise en œuvre sur le genre, les EAS/HS et le code de conduite

A la suite de la diffusion du MGP, un programme de formation sera élaboré par les Spécialistes en Genre/VBG des deux UCP FSRP-SN au plus tard 03 mois après l'entrée en vigueur du projet, appuyé par le Tiers indépendant que les UGP pourront recruter et proposer aux parties prenantes clés sur les questions de genre, d'EAS/HS et sur le code de conduite à adopter et signer par les collaborateurs directs. L'objectif est de faire intégrer le genre et la notion d'équité de genre dans les activités du Projet, mais aussi de renforcer leurs capacités sur les techniques de communication sur le genre et les EAS/HS, les principes et procédures de signalement, de référencement et de prise en charge des survivants (es). Le but est que tous les survivants (es) puissent bénéficier d'un traitement holistique et individualisé digne, sans discrimination, ni jugement. Il s'agira d'une façon spécifique, de :

- Former les personnes chargées de traiter les plaintes à une écoute empathique et sans jugement pour prendre en charge, avec respect et dignité, chaque survivante pour qu'elle soit en mesure de raconter son histoire sans crainte d'être jugée, tout en lui garantissant la confidentialité et la préservation de sa dignité et de sa vie privée ;
- Outiller les acteurs pour qu'ils ne portent pas de jugement de valeur ou traumatisent les survivantes qui sont assez courageuses pour se plaindre, contribuer à leur guérison et à leur autonomisation ;
- Apprendre aux acteurs l'importance du consentement de la survivante qui doit être consciente et comprendre quelles sont toutes les options disponibles et leurs conséquences ;
- Apprendre à fournir aux survivantes des informations complètes, détaillées et communiquées d'une manière facile à comprendre, sur les services et le mécanisme de réclamation ;
- Connaître les principes et procédures de signalement/prise en charge et sécurisation (confidentialité, protection, respect de la dignité) des survivantes d'abus sexuels/harcèlement et des personnes qui les signalent, et des sanctions prévues par la loi et par le règlement du Projet.
- Faire connaître à tous, le mécanisme de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS mis en œuvre par le Projet : endroits où se rendre, personnes à qui s'adresser, les différentes étapes, quelle que soit la porte d'entrée dans le circuit de prise en charge.

Les sessions de formation sur les EAS/HS pourront être animées par les Spécialistes Genre/VBG des deux (2) UCP FSRP-SN, en partenariat avec les tiers indépendants/fournisseurs de services. Ces formations pourraient être faites de façon régulière, le but étant de faire en sorte que tous les acteurs aient les capacités et les outils nécessaires en vue d'un signalement, référencement et prise en charge conforme aux principes et procédures.

6.7. Procédures de signalement et de référencement et de prise en charge des survivants (es) d'EAS/HS

6.7.1. Principes et procédures de signalement et de référencement

La gestion des plaintes liées aux EAS/HS va s'adosser sur les principes fondamentaux suivants, que le FSRP-SN et tous les partenaires impliqués dans sa mise en œuvre, seront tenus de respecter. Ces principes définissent la ligne de conduite à tenir pour tous les acteurs (Projet, fournisseurs de services identifiés, comités de gestion des plaintes, y compris les points d'entrée VBG, police, gendarmerie, etc.), qui devront intervenir dans la gestion des activités de signalement/référencement et de prise en charge des survivants (es) de VBG. Ils sont résumés ci-après :

- Assurer en tout temps la SECURITE de la survivante et de sa famille ;
- Respecter en tout temps la CONFIDENTIALITE de la/des personne(s) concernée(s) et de sa/leur famille ;
- Respecter les SOUHAITS, LES CHOIX, LES DROITS ET LA DIGNITE de la survivante (approche centrée sur la survivante) ;
- Veiller au RESPECT DE LA NON-DISCRIMINATION dans toutes les interactions avec les survivantes et dans tous les services fournis ;
- Les enfants ont le droit de participer aux décisions qui les concernent. Toute décision prise au nom d'un enfant doit être régie par l'intérêt supérieur de l'enfant et les procédures appropriées doivent être suivies. Il est important de souligner que les situations faisant intervenir des enfants sont complexes et qu'il n'existe pas de réponse simple.

Sécurité	<ul style="list-style-type: none">▪ Assurer en tout temps la sécurité de la survivante et de sa famille.▪ Les structures de prise en charge des violences basées sur le genre doivent être loin des menaces potentielles, comme par exemple des camps militaires, casernes ou d'autres endroits où les survivantes peuvent être en danger.▪ Eviter que les actions pour soutenir la survivante puissent avoir des effets négatifs liés au partage de l'information ou à cause d'un manque de capacité à gérer les cas individuels. Si une organisation manque de capacité, elle peut demander une formation, mais doit arrêter les activités inappropriées pour ne pas nuire aux survivantes.
Confidentialité	<ul style="list-style-type: none">▪ Procéder aux entretiens dans des endroits privés.▪ Respecter en tout temps la confidentialité de la/des personne(s) concernée(s) et de sa/leur famille.▪ Si la survivante donne son consentement éclairé (un choix basé sur des informations précises, objectives et véritables) et spécifique, ne communiquer à d'autres que les informations permettant de l'aider, dans le cadre de la référence à des services spécifiques.
Traitement et gestion des informations	<ul style="list-style-type: none">▪ Chaque organisation doit développer des procédures formelles pour la gestion, le classement et la destruction de l'information sensible.▪ Toutes les informations écrites relatives aux survivantes doivent être conservées dans des armoires fermées à clé.▪ Utiliser des codes et jamais les noms des survivantes.▪ Les fichiers « sensibles » liant les coordonnées des survivantes avec leur code, doivent être conservés séparément des autres fichiers.▪ L'accès aux fichiers « sensibles » doit être uniquement réservé aux personnes clés de l'organisation.▪ Dans la mesure du possible, garder des fichiers informatisés sauvegardés par des mots de passe plutôt que des copies en papier.

Respect de la personne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les souhaits, les choix, les droits et la dignité de la survivante. ▪ Être respectueux et ne pas porter pas de jugement. Ne pas se moquer ou se montrer pas irrespectueux à l'égard de la survivante, de sa culture, de sa famille ou de sa situation. ▪ Les activités de réponse aux EAS/HS ont pour but de renforcer la résilience des survivantes dans le futur.
Cr Création d'un climat de confiance et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les survivantes, essayer toujours de prévoir du personnel féminin, y compris les interprètes, pour mener les entretiens et les examens. ▪ Il est préférable de demander aux survivants de sexe masculin qui sont en mesure d'indiquer leur préférence s'ils préfèrent que l'entretien soit conduit par un homme ou une femme. ▪ Dans le cas de jeunes enfants, le meilleur choix consiste généralement à faire appel à du personnel féminin.
La Langage, attitudes et comportements appropriés pendant l'entretien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les entretiens avec les survivantes doivent être conduits seulement par du personnel formé. ▪ Ne poser que les questions nécessaires. (Par exemple, l'état de virginité de la survivante n'est pas pertinent et ne doit pas être abordé.) ▪ Éviter de demander à la survivante de répéter son histoire dans de multiples entretiens. La survivante est référée par d'autres acteurs du système de référence, donc lui poser seulement les questions nécessaires pour pouvoir apporter l'assistance spécifique. ▪ Être patient ; ne pas faire pression sur la survivante pour qu'elle vous donne davantage d'informations si elle n'est pas prête à parler de ce qu'elle/il a vécu. Il faut toujours éviter de créer de faux espoirs, toujours avoir des attitudes et comportements respectueux envers la personne.
Non-discrimination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller au respect de la non-discrimination dans toutes les interactions avec les survivants et dans tous les services fournis.
Information	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La survivante doit être constamment informée sur la réponse planifiée.
Rapports avec les médias	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il ne faut pas utiliser des cas des violences sexuelles pour le plaidoyer ou la visibilité, l'intérêt des survivantes prévaut sur le plaidoyer et la visibilité. De plus, la survivante doit être informée et consciente des implications de son témoignage et de toutes déclarations publiques, à la presse, aux autorités, etc.

Il est important que les cas de violence fondée sur le sexe, d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants et d'autres risques sociaux pouvant impliquer le personnel du projet soient documentés et portés à l'attention du FSRP-SN pour information et détermination si une enquête plus approfondie est nécessaire pour éviter d'éventuelles conséquences négatives sur le projet. L'annexe 4 : formulaire de notification d'incident VBG – EAS/HS pourrait être utilisé par les parties prenantes du projet à cet effet.

6.7.2. Lieux de signalement/dépôt des plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre du FSRP-SN, les plaintes EAS/HS seront reçues à deux niveaux :

- Au niveau des points d'entrée EAS/HS, membres des comités de gestion des plaintes ;
- Au niveau du ou des Tiers indépendant (s)/fournisseurs de services EAS/HS ;

Les survivants (es), leur famille ou tout autre partie prenante désirant signaler un cas d'EAS/HS pourra le faire auprès des portes d'entrée EAS/HS, ou des tiers indépendants par le biais de plusieurs canaux :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse électronique fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, Association des Juristes Sénégalaises, Adama Call- Centre d'appel de l'ONG Marie Stopes International- ou d'autres plateformes disponibles aux niveaux national et régional) ;
- Badienu Gox et relais communautaires ;
- Comités locaux de lutte contre les violences basées sur le genre dans les régions du FSRP-SN;
- Délégués et Conseils de quartier ;
- Personnel de santé : médecins, infirmiers/infirmières chef de Poste ;
- Centres Conseil pour Adolescents ;
- Services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
- Cellules régionales de l'Association des Femmes Médecins du Sénégal (AFEMS);
- Brigades de dénonciation/Réseau Africain pour le Développement Intégré ;
- Maisons de justice (Boutiques de droit).

Le FSRP-SN fournira aux parties prenantes, les contacts téléphoniques et adresses des points d'entrée EAS/HS des comités de gestion des plaintes, du ou des Tiers indépendant (s). Le numéro vert dédié au signalement des EAS/HS sera vulgarisé auprès de toutes les parties prenantes pendant les rencontres qui seront tenues dans le cadre du démarrage du Projet. Les points d'entrée EAS/HS et le Tiers indépendant qui recevront les plaintes ou les survivants (es) veilleront au respect des principes et procédures liés à la confidentialité, au consentement éclairé et aux exigences de sécurité, en vue d'offrir une prise en charge globale et individualisée à toutes les survivantes. Lors des séances de renforcement des capacités des acteurs du MGP, un accent particulier sera mis sur le respect des principes de confidentialité et de préservation de la vie privée des survivants (es). La confidentialité de toutes les informations sur les survivants (es) devrait être garantie.

La fiche d'identification annexée au document sera renseignée, en vue d'une prise en charge immédiate ou d'un référencement fait dans les plus brefs délais, **de préférence dans les 72 heures suivant l'incident**. Toutes les informations sur les principes et procédures de prise en charge (médicale, assistance psychologique, assistance sociale, assistance juridique), seront communiquées aux survivants (es).

6.7.3. Prise en charge des cas de violences basées sur le genre

Pour le traitement de toutes les plaintes EAS/HS, le consentement de la survivante sera recueilli au préalable.

La prise en charge des cas avérés d'EAS/HS se fera conformément aux procédures en vigueur, et comprendra :

- Une prise en charge médicale ;
- Une assistance psychologique ou psychosociale ;
- Une assistance pour une protection physique (sécurité) ;
- Une assistance juridico-judiciaire.

6.7.3.1 La prise en charge médicale

- **L'assistance médicale est la priorité pour les cas faisant intervenir des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures.** En cas de viol, l'aide doit être dispensée conformément au Guide de l'OMS/du HCR sur la gestion clinique des victimes de viol et doit comporter **une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH.**

Pour la violence sexuelle, la prise en charge médicale comprendra le paquet de services suivants :

- Un examen et la description par écrit de l'état de la victime notamment blessures et ecchymoses ;
- Le traitement des blessures ;
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH-SIDA (prophylaxie VIH avec les ARV) ;
- La prévention d'une grossesse non voulue (contraception d'urgence) ;
- La collecte de preuves médico-légales minimales (pour la réponse judiciaire) ;
- Un appui psychologique/affectif
- Une documentation médicale (**délivrance d'un certificat médical gratuit pour la survivante pour tous les cas de VBG**)
- Liste des services d'assistance psychologique, juridico-judiciaire, sécurité, réinsertion sociale ;
- Un suivi social, familial, réhabilitation économique, suivi scolaire.

En effet, le FSRP-SN veillera à ce que les Tiers indépendants/fournisseurs de services VBG disposent de **kits d'urgence pour la prise en charge les violences sexuelles.** Ces kits d'urgence doivent comprendre :

- Des ARV pour une prophylaxie post exposition, en vue de prévenir le VIH (**dans les 72h qui suivent l'incident du viol**) ;
- Une contraception d'urgence en vue de prévenir une éventuelle grossesse ;
- Un protocole pour la prise en charge des blessures (prophylaxie antitétanique).
- Un protocole pour la prévention et traitement des infections sexuellement transmissibles et la vaccination contre le tétanos et l'hépatite B.

Cette prise en charge des survivantes d'EAS/HS se fera sur la base des principes suivants :

- La structure ou la personne qui reçoit la déclaration initiale (rapport) d'un incident d'EAS/HS faite par une survivante agira conformément à la procédure de réponse immédiate ou de contre référence illustrée dans la procédure de prise en charge ;
- La survivante est libre de décider si elle souhaite demander de l'aide, quel type d'aide et auprès de quelles associations ou organisations ;

- Les Tiers indépendants/fournisseurs de services de prise en charge informeront la survivante du type d'assistance qu'ils peuvent offrir et indiqueront clairement ce qu'ils ne peuvent pas faire, afin de ne pas susciter de faux espoirs ;
- Tous les Tiers indépendants ou fournisseurs de services EAS/HS identifiés doivent connaître les services fournis par chaque acteur auquel ils réfèrent une survivante, s'ils ne proposent pas un paquet de services global. Il convient toutefois de respecter les droits des survivantes à la confidentialité et à l'anonymat.

6.7.3.2 La prise en charge psychosociale et juridique

Les Tiers indépendants fourniront à tous les survivants (es), une assistance psychologique et sociale en vue de prendre en charge le traumatisme et de les accompagner pour une réhabilitation/réinsertion familiale et sociale (accueil, hébergement, faciliter le contre-référencement, etc.). Si les survivants (es) décident de recourir à la justice, ils doivent bénéficier de toute l'assistance juridique nécessaire en vue de trouver une réparation juste pour le préjudice subi. Le Projet pourrait accompagner les structures de prise en charge existantes et les acteurs communautaires impliqués dans le traitement des cas d'EAS/HS (Police, Gendarmerie, Chefs traditionnels, Bajenu Gox, associations de femmes et de jeunes, organisations de la société civile, médias, acteurs de l'école et de la santé), à travers des formations axées sur le genre et les principes et procédures de prise en charge des cas d'EAS/HS, afin d'améliorer l'offre de services en matière de signalement, référencement et traitement des EAS/HS.

Cet accompagnement pourrait aboutir à :

- la création de cadres spécifiques d'accueil pour assurer la confidentialité ;
- la mise en place ou le renforcement des mécanismes de justice traditionnelle ;
- une meilleure couverture en termes d'accès aux services de prise en charge des EAS/HS et de qualité de services.

6.7.3.3 Réponse de sécurité

La peur des représailles constitue souvent un obstacle pour le signalement des cas avérés d'EAS/HS. Le Projet pourrait renforcer les capacités des forces de sécurité et du personnel judiciaire sur les principes et procédures d'audition des survivants (es), y compris pour les mineurs, et accompagner dans la mise en place d'espaces d'accueil pour leur audition, et spécifiquement pour les mineurs, de référencement automatique vers les structures de prise en charge, et sur l'application des procédures d'enquêtes appropriées en vue d'éviter de traumatiser davantage les survivants (es).

Procédures de signalement/référencement et de prise en charge des EAS/HS

RACONTER A QUELQU'UN CE QUI EST ARRIVE ET DEMANDER DE L'AIDE (RAPPORT)

La survivante raconte ce qui lui est arrivé à sa famille, à un ami ou à un membre de la communauté ; cette personne accompagne la survivante au « point d'entrée » (poste ou centre de santé ou service psychosocial)

La survivante rapporte elle-même ce qui lui est arrivé à un prestataire de services

REPOSE IMMEDIATE

Le prestataire de services doit fournir un environnement sûr et bienveillant à la survivante et respecter ses souhaits ainsi que le principe de confidentialité ; il doit lui demander quels sont ses besoins immédiats, prodiguer des informations claires et honnêtes sur les services disponibles. Si la survivante est d'accord et le demande, se procurer son consentement éclairé et procéder aux renvois ; l'accompagner pour l'aider à avoir accès aux services.

Point d'entrée médical/de santé

Pour une Prise en charge médicale

- Postes et Centres de Santé/Hôpitaux des régions et départements
- ASBEF
- Marie Stopes International
- Association des Femmes Médecins du Sénégal (des cellules régionales)
- Comité de lutte contre les violences faites aux femmes (CLVF)
- Comités régionaux de lutte contre les VBG

Point d'entrée pour le soutien psychosocial

Pour une Prise en charge psychologique / Accueil/Hébergement :

- « La Liane » Saint-Louis, Darou
- Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
- Equipe Mobile d'Intervention Psychosociale

SI LA SURVIVANTE VEUT INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE/PORTER PLAINTÉ – OU – S'IL EXISTE DES RISQUES IMMEDIATS POUR LA SECURITE ET LA SURETE D'AUTRES PERSONNES

Renvoyer et accompagner la survivante aux fonctionnaires de la police/de la sécurité - ou - de l'assistance juridique/de la protection pour obtenir des informations et de l'aide en vue du renvoi à la police

Police/Sécurité

En cas d'urgence contacter les numéros gratuits ci-dessous :

- Police : 17
- Sapeurs-pompiers : 18
- Gendarmerie : 800 00 20 20
- Alternativement : se présenter au poste de police/gendarmerie le plus proche
- Bajenu Gox/agent de santé communautaire
- Structures de santé riveraines (installer un point focal VBG)
- Boutiques de droit : 800 805 805
- Adama Call : 800 00 84 84

Conseillers en matière d'assistance juridique ou fonctionnaires de la protection

Suivi des cas de violence :

Déposer une plainte auprès des services de police/gendarmerie et/ou s'adresser aux centres d'accueil des survivantes pour obtenir une assistance juridique.

- Association des Juristes Sénégalaises (AJS) : 800 805 805
- Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) : 33 827 63 59
- RADDHO : 33 824 60 56
- Siggil Jigeen : 33 825 00 56 (des cellules régionales)

Autres points d'entrée pour toute autre assistance spécifique ou plainte anonyme

Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest au Sénégal (FSRP-SN) :

- **Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre/VBG UCP MEPA**
- **Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre/VBG UCP MAERSA**

Boite Plaintes disposée dans les locaux de l'Unité de Coordination et adresse électronique

Site Web ou Page Facebook du FSRP-SN

- Association des Juristes Sénégalaises (AJS)/Boutiques de droit/Maisons de Justice : 800 805 805
- Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) : 33 827 63 59
- Police (17) /Gendarmerie (800 00 20 20)
- Association Sénégalaise pour le Bien-Etre Familial : 33 824 25 62
- Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) : Coordinations régionales



REPONSE SUIVANT LA REPONSE IMMEDIATE : SUIVI ET AUTRES SERVICES

Avec le temps et en fonction des choix de la survivante, cette étape peut inclure :

Soins de santé	Services psychosociaux (Suivi social, familial, assistance scolaire, réintégration socioéconomique, etc.)	Acteurs de la protection, de la sécurité et de la justice	Besoins élémentaires tels qu'un abri sûr, une carte de rationnement, des services pour les enfants, ou autres
----------------	---	---	--

PRISE EN CHARGE MEDICALE	
Demandeur de l'aide/ Origine de la survivante	Prise en charge /type de service Structure de réception/SERVICES RENDUS
Communauté (survivantes elle-même, famille, Relais communautaires, Bajenu Gox), OSC, Police, Gendarmerie, école, Délégués de quartier, Conseils de quartier, entreprises, associations de femmes, réquisition du Procureur A la demande des organismes	- hôpitaux, Postes et Centres de santé : Accueil, écoute, contre référence vers les services de prise en charge médicale, psychologique et judiciaire - ASBEF : Accueil, écoute, soins (consultation, analyses) - Association des Femmes Médecins : Accueil, écoute, soins (consultation, analyses, certificat médical) - Marie Stopes International : Ecoute/assistance médicale - Accueil, consultation, examens complémentaires, soins hospitalisation Autres services : <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'un certificat médical - Examen complémentaire - Soins Hospitalisation - Saisir la police - Suivi (contraception d'urgence pour prévenir une grossesse non voulue, prophylaxie post-exposition VIH pour prévenir le VIH, traitement des blessures, test VIH2 après trois mois, suivi grossesse, prévention et traitement des IST, vaccination contre le tétanos et l'hépatite B, etc.)

6.7.4. Clôture et archivage des plaintes EAS/HS

Pour un suivi efficace, un système électronique et/ou physique sera mis en place. Chaque plainte traitée et clôturée sera archivée sous forme de dossier comprenant toutes les pièces et preuves suivantes, produites pendant le processus de traitement :

- la fiche d'enregistrement de la plainte et de référencement de la survivante portant le code de la survivante (pas d'information permettant de l'identifier) ;
- la fiche de consentement pour la prise en charge ;
- le paquet de services offert.

Cette activité interviendra lorsque les survivants (es) auront reçu toute l'assistance nécessaire (médicale et psychologique, et si souhaité, juridico-judiciaire et social auprès du ou des Tiers indépendants ou fournisseurs de services de prise en charge). Tous les dossiers traités seront soigneusement gardés par ces derniers, conformément aux principes de confidentialité et de respect de la dignité et vie privée des survivants (es). Aussi, le rapportage et l'archivage se feront dans le strict respect de ces mêmes principes de confidentialité, afin de garantir la vie privée et la sécurité des personnes concernées.

L'archivage pourrait se faire selon les trois principales catégories suivantes :

- violences physiques ;
- violences psychologiques/émotionnelles ;

- exploitation sexuelle/viols.

Cette activité sera coordonnée par le Spécialiste en Genre et VBG du Projet, qui travaillera en étroite collaboration avec les points d'entrée EAS/HS des comités de gestion des plaintes. Les dossiers seront conservés dans des armoires fermées à clé et seul l'Expert dédié et le coordonnateur du Projet y auront accès.

6.8. Diffusion du plan de prévention et de prise en charge des EAS/HS auprès des parties prenantes

La diffusion du Plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS est une activité préalable à sa mise en place. Dès l'approbation du plan par la Banque mondiale, le Projet organisera des ateliers régionaux, ou au niveau des communes de la zone d'intervention du Projet, en vue de divulguer ledit plan auprès des parties prenantes. En effet, pour permettre aux parties prenantes d'utiliser ce recours, une large diffusion sera faite au niveau communautaire. Les Spécialistes en Genre/VBG des deux (2) UCP coordonneront toutes ces activités de diffusion qui se feront à travers les ateliers régionaux, communaux et au sein des communautés affectées.

La communication interne sur le Plan visera les acteurs du Projet : le personnel, les prestataires de services, y compris les fournisseurs de services EAS/HS et autres consultants, les entreprises, missions de contrôle et leur personnel. Le principal objectif visé est de prévenir les EAS/HS, de sensibiliser sur les impacts, ainsi que les sanctions prévues par la loi et le code de conduite. La communication mettra l'accent sur les principes suivants :

- Aucune faveur sexuelle ou autre ne peut être demandée en échange d'une offre d'emploi, du règlement d'un conflit, d'une assistance médicale, ou d'une protection ;
- Il est interdit au personnel des entreprises et autres prestataires recrutés pour la réalisation des travaux, au personnel des fournisseurs de services médicaux et de sécurité, de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- Tout cas d'exploitation et d'abus sexuels peut être signalé en toute confidentialité ;
- Non-tolérance des Violences Basées sur le Genre (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) ;
- Tout cas ou soupçon d'exploitation et/ou d'abus sexuel peut être signalé en toute confidentialité ;
- Dispositions juridiques prévues par la loi et le Projet pour sanctionner les auteurs d'EAS/HS.

Par ailleurs, la communication sociale vise les populations, en particulier les communautés riveraines du Projet (associations et réseaux communautaires, et les différentes catégories sociales). L'objectif est de vulgariser toutes les informations sur le dispositif d'atténuation, de prévention et de prise en charge des EAS/HS (respect des droits et de l'intégrité physique, protection des femmes et des enfants, principes et procédures de signalement, de référencement et de prise en charge des survivantes d'EAS/HS mis en place par le Projet).

Néanmoins, il est important que des activités de diffusion spécifiques soient menées en direction des groupes de femmes, des personnes vivant avec un handicap, des associations de défense des droits de la femme et de l'enfant, des hommes, des jeunes filles et jeunes garçons, des forces de sécurité, des agents de santé communautaires. La communication sociale sur le plan de réponse en faveur de la prévention et de la prise en charge des EAS/HS mettra l'accent sur les informations fondamentales suivantes :

- Aucune faveur sexuelle ou autre ne peut être demandée en échange d'une offre d'emploi, du règlement d'un conflit, d'une assistance médicale, ou d'une protection ;
- Il est interdit au personnel des entreprises et autres prestataires recrutés pour la réalisation des travaux, au personnel des fournisseurs de services médicaux et de sécurité, de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- Tout cas d'exploitation et d'abus sexuels peut être signalé en toute confidentialité ;
- Non-tolérance des Violences Basées sur le Genre (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) ;
- Dispositions juridiques prévues par la loi pour sanctionner les auteurs d'EAS/HS ;
- Endroits où se rendre pour signaler et obtenir de l'aide (procédures de signalement des cas avérés, adresses et contacts téléphoniques des comités, Tiers indépendants, Spécialistes en Genre/VBG) ;
- Procédures de prise en charge, des services disponibles et des modalités d'accès à ces services ;
- Principes/conditions de confidentialité ;
- Principes de sécurité et de respect de la vie privée des victimes.

Certains de ces messages devront être affichés de façon visible à des endroits stratégiques au niveau des chantiers, pour une meilleure vulgarisation, en complément du code de conduite à faire signer aux entreprises et à leur personnel, et autres prestataires de services mobilisés dans le cadre de l'exécution du Projet : consultants, fournisseurs, bureaux de contrôle prestataires de services, Tiers indépendants chargés de la prise en charge médicale, sociale, juridique, psychologique des survivants (es), etc.

Du fait des normes et pesanteurs socio-culturelles, (les questions d'honneur, de pureté, de stigmatisation, rejet, traitement à l'amiable, etc.), certaines survivantes de violences basées sur le genre vivent un traumatisme profond, puisqu'aucune prise en charge ne leur est fournie (juridique, sociale, psychologique, économique).

La communication devra donc mettre l'accent sur le fait que dénoncer une violence basée sur le genre est une obligation sociale et permet de sauver une vie. Les messages pourraient aussi aborder la question de la confidentialité, de la sécurité et de la dignité de la survivante qui seront préservées, afin d'encourager les survivantes à signaler les cas et à bénéficier d'une prise en charge. Certaines survivantes craignent souvent les représailles de l'auteur ou de sa famille et préfèrent garder le silence.

La communication sociale sur le Plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS sera menée à travers différents canaux, notamment :

- les radios communautaires qui peuvent être des partenaires privilégiés ;

- les Bajenu Gox et relais communautaires qui sont souvent des canaux de confiance, les associations communautaires, pour une communication ciblée et de proximité ;
- les réseaux de femmes et de jeunes (groupements de promotion féminine, associations sportives et culturelles, et autres mouvements de jeunesse) ;
- les réunions communautaires dans chaque quartier/commune/village ;
- les visites à domicile (VAD) par les associations féminines ou les Bajenu Gox ;
- la presse en ligne ;
- la radio des mosquées de quartier/village ;
- Crieur public avec sonorisation qui va faire le tour des quartiers/du village pour une large diffusion et délivrer les messages ;
- les affiches ;
- les flyers ;
- les communautés riveraines des sites d'intervention du FSRP-SN.

6.9. Suivi-évaluation du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS

L'objectif principal du suivi-évaluation est la documentation et le suivi des activités de prévention et de prise en charge des cas d'EAS/HS signalés au cours de la mise en œuvre du FSRP-SN. Le but est de partager l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités inscrites dans le Plan de réponse, notamment la prévention et la gestion des cas, mais aussi les contraintes, besoins et attentes des tiers indépendants ou fournisseurs de services EAS/HS, afin de mieux les accompagner. Ce suivi-évaluation sera conduit dans le respect des principes et procédures de sécurité, de respect de la vie privée, de l'anonymat et de confidentialité. Aucune information pouvant permettre d'identifier la survivante, sa famille ou encore l'auteur de l'acte ne doit figurer dans les rapports partagés.

La stratégie de suivi-évaluation s'appuiera sur l'élaboration et la mise en place d'un système de gestion informatique en vue de rapporter toutes les activités menées dans le cadre de la prévention (formation, sensibilisation, signature du code de conduite, suivi du respect des obligations contractuelles sur la gestion des risques EAS/HS), et de la prise en charge des cas d'EAS/HS.

Ce travail de suivi-évaluation sera coordonné par le Spécialiste en Genre et VBG, en étroite collaboration avec les points d'entrée EAS/HS, membres des comités de gestion des plaintes, les tiers indépendants ou fournisseurs de services. Le système de rapportage et de partage de données avec le FSRP-SN sera défini de commun accord avec ces acteurs. Les Spécialistes Genre/VBG du FSRP-SN des deux (2) UCP FSRP-SN seront chargés de la tenue et de la mise à jour de la base de données et du suivi de toutes les activités en lien avec la gestion des risques EAS/HS et des cas signalés, ainsi que des activités des Tiers indépendants ou fournisseurs de services, en vue de leur apporter tout l'appui nécessaire à la réalisation de leur mission.

Par ailleurs, il est important de noter que **tous les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel devront être signalés à la Banque mondiale**, dans le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé (pas d'informations spécifiques sur les survivants (es)).

Les données à fournir porteront sur : i) la nature de l'affaire ; ii) le lien avec le Projet ; iii) la localisation, iv) l'âge et le sexe de la survivante si disponible et vi) la référence vers des services si tel a été le cas.

Un rapport périodique de suivi (bimensuel ou trimestriel) sera élaboré pour relater l'état d'avancement des activités de prévention et la situation de la gestion des cas enregistrés. Il présentera les données quantitatives et qualitatives sur les cas d'EAS/HS rapportés et les résultats obtenus. Il abordera aussi les problèmes et les mesures ou actions prises pour y remédier.

Sans être exhaustif, ce rapport devrait contenir les principales informations suivantes :

- Nombre de cas d'EAS/HS et de violences contre les enfants rapportés ;
- Nombre de cas d'EAS/HS référés vers le ou les Tiers indépendants pour une prise en charge ;
- Types d'incidents (acte commis, âge du ou de la survivant (e), âge de l'agresseur, son lien avec le Projet, services reçus, renvois effectués et actions en attente, etc.) ;
- Nombre de cas traités et clôturés ;
- Nombre de cas en cours de traitement ;
- Sanctions prises en interne si l'agresseur est lié au Projet.

Pour la phase des travaux, les activités de suivi-évaluation porteront aussi sur :

- Le pourcentage de travailleurs ayant signé le code de conduite ;
- Le pourcentage de travailleurs ayant participé à des sessions de formation sur les EAS/HS et sur le code de conduite ;
- Le nombre de séances de communication désagrégées par cibles (travailleurs, hommes, femmes, jeunes filles, etc.) ;
- Le nombre de femmes, de jeunes filles et d'hommes ayant participé aux sessions d'information/sensibilisation et de diffusion du mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.

6.10. Plan d'opération et budget de mise en œuvre du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS

La mise en œuvre du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS nécessite des activités opérationnelles et une revue périodique de l'exécution desdites activités programmées.

Le budget afférent à la mise en œuvre dudit plan est évalué à cinquante-neuf millions (59 000 000) francs CFA, soit environ 97.118,00 USD¹¹.

Le tableau suivant dégage les rubriques et les coûts afférents à la mise en œuvre du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS sous forme de plan d'action opérationnelle.

¹¹ Le taux de change est 1USD = 607,51Francs CFA.

Tableau 3 : Plan d'actions de réponse pour la prévention et de prise en charge des EAS/HS

Activités	Echéance	Responsable	Indicateurs	Coût (FCFA)
Activité 1 : Recrutement d'un Spécialiste VBG au sein de chaque UCP	Avant le démarrage du Projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur UCP FSRP/MEPA ▪ Coordonnateur UCP FSRP/MAERSA 	- Prise de service des Spécialistes Genre et VBG	Prise en charge dans la composante 5 du FSRP-SN
Activité 2 : Vérification de l'intégration des clauses en lien avec le genre et les EAS/HS dans les dossiers d'appel d'offres et les contrats, mais aussi la mobilisation des experts dédiés au niveau des entreprises/missions de contrôle	Préparation des cahiers des charges et contrats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste VBG de l'UCP MAERSA ▪ Spécialiste en passation des marchés de l'UCP MEPA pour appui ▪ Spécialiste en passation des marchés de l'UCP MAERSA pour appui 	- Rapports de vérification des contrats sur le niveau de prise en charge des exigences liées à la prévention des risques d'EAS/HS	Pas de coût
		▪	-)
Activité 3 : Mise en place un MGP sensible aux EAS/HS : - Désigner les points d'entrée EAS/HS au sein des comités de gestion des plaintes ; - Développer les outils de gestion de plaintes ; - Mettre en place d'un petit comité d'enquête pour les plaintes EAS/HS ;	Démarrage du Projet et à la suite des activités de diffusion du Plan de réponse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de points d'entrée EAS/HS identifiés au sein de chaque comité de gestion des plaintes installé - Nombre d'outils élaboré ; - Existence d'un petit comité D'enquête 	Prise en charge dans le MGP
Activité 4 : Adoption et signature d'un Code de conduite pour le personnel des UCP, des fournisseurs et prestataires	Démarrage du Projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA 	- Recruter un Consultant pour l'élaboration du code de conduite VBG/EAS/HS et la formation sur son application/vulgarisation (le même consultant peut	Pas de coût

Activités	Echéance	Responsable	Indicateurs	Coût (FCFA)
			élaborer le Code de conduite et faire les sessions de formation)	
		▪	-	
<p>Activité 5 : Elaboration des TdR et recrutement d'une ONG en VBG chargée de la cartographie, évaluation de qualité des services de VBG et consultations communautaires</p> <p>Cartographie et évaluation de l'offre de service des fournisseurs offrant des services de formation, sensibilisation, d'accueil, de prise en charge médicale, psychologique, sociale, sécuritaire et juridique aux survivantes d'EAS/HS (évaluation des besoins et définition des cadres et modalités de collaboration)</p>	Démarrage du Projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste t VBG de l'UCP MAERSA 	- Nombre de fournisseurs de services ou Tiers indépendants retenus pour la prise en charge des EAS/HS	Pas de coût
<p>Activité 6 : Signature de protocoles avec les fournisseurs de services/Tiers indépendants</p>	A la suite de la cartographie des services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur UCP MEPA ▪ Coordonnateur UCP MAERSA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA 	- Nombre de prestataires retenus et de protocoles signés, dotation en kits d'urgence et autres matériels de prise en charge	PM (à prévoir pour chaque région)
<p>Activité 7 : Formation périodique de tout le personnel qui intervient dans la mise en œuvre du FSRP-SN, des Tiers indépendants, des acteurs communautaires, organisations de la société civile, ONG, etc. sur le genre, les EAS/HS, le code de conduite, les principes et procédures de signalement, de</p>	A la suite de la diffusion du plan et de l'installation des comités de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de formation disponible - Nombre de personnels formés (répartition par catégorie de parties prenantes et sexe) 	39 000 000 (Soit 3 000 000 par région)

Activités	Echéance	Responsable	Indicateurs	Coût (FCFA)
référencement et de prise en charge des survivantes d'EAS/HS, les fiches et autres outils de travail				
Activité 8 : Elaboration d'un plan de communication et des modalités de mise en œuvre d'une Campagne de sensibilisation sur les risques et le dispositif de prévention et de prise en charge des EAS/HS avec les médias, les organisations de la société civile, les réseaux et associations de lutte contre les EAS/HS (confection de supports de communication, appui aux médias, notamment la presse locale, etc.)	A la suite des ateliers de diffusion du plan de réponse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA ▪ Expert en Communication UCP MAERSA pour appui 	- Plan de communication inclusif et adapté aux réalités socio-culturelles et aux besoins spécifiques des différentes parties prenantes et catégories vulnérables (tous les messages clés seront déclinés dans toutes les langues officielles et locales)	20 000 000
Activité 9 : Consultations spécifiques des femmes et des filles	Tout au long du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA 	- - Proportion d'adolescentes et femmes consultées	
Activité 10 : Suivi-évaluation du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS	Bimestriel ou trimestriel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en genre et VBG de l'UCP MAERSA ▪ Spécialiste en suivi-évaluation de l'UCP MEPA ▪ Spécialiste en suivi-évaluation de l'UCP MAERSA 	- Rapport sur les activités de prévention et de prise en charge des survivantes disponible et partagé avec la BM et les parties prenantes clés (aucune information sur l'identité des survivantes ne sera partagée) - Nombre d'ateliers de suivi-évaluation des activités organisés/rapports d'évaluation, points forts, limites/contraintes, risques additionnels, réponses apportées, etc.	Pas de coût

ANNEXES

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles non-désirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement¹² de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant

¹² Le terme « consentement » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du

le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;

13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Ne conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.

pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 2 : FICHE DE CONSENTEMENT

Code incident

Code survivant (e)

Consentement

Ce formulaire devrait être lu au/à la bénéficiaire ou à son tuteur dans sa langue maternelle. Il devrait être clairement expliqué au/à la bénéficiaire qu'il/elle peut choisir n'importe laquelle ou aucune des options proposées.

Je, _____, vous autorise à communiquer les informations relatives à l'incident que je lui ai déclaré.

Je comprends qu'en donnant mon autorisation ci-après, je vous autorise de communiquer au(x) prestataire(s) de services que j'ai désignés les informations spécifiquement relatives à mon cas, contenues dans mon constat d'incident, afin de pouvoir bénéficier d'une aide en fonction de mes besoins de sécurité, sanitaires, psychosociaux et/ou juridiques.

Je comprends que les informations communiquées seront traitées en toute confidentialité et avec respect, et ne seront divulguées que si cela s'avère nécessaire pour me permettre de recevoir l'aide que j'ai sollicitée.

Je comprends que la divulgation de ces informations implique qu'un membre de l'organisme ou du service coché ci-dessous puisse venir me parler. J'ai le droit de changer d'avis à tout moment au sujet de la divulgation des informations à l'organisme/la personne contact désignés ci-après.

Je souhaiterais que mes informations soient communiquées à :

Services	Oui	Non
Services de sécurité		
Services psychosociaux		
Services sanitaires / médicaux		
Services d'assistance juridique		
Moyens de subsistance		

Signature/empreinte de pouce du/de la bénéficiaire :

(ou du parent/tuteur si le/la bénéficiaire a moins de 8 ans) _____

Code du Point focal : _____

Date : _____

**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT
DES CAS D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL
ET DE HARCÈLEMENT SEXUEL**

Voie de réception de l'information

Présentation du /de la survivant(e)

Date (JJ/MM/AA) :

Présentation d'une tierce personne

Code de l'incident :

Code/Nom du point focal :

Information sur le/la plaignant(e)

Code :

Age :

Sexe : F M

Relation avec la survivante : Ami

parent

Témoin

Autres à préciser :

Information sur la personne survivante

Code :

Age : Adulte

enfant- 18 ans

Inconnu

Statut : employé (es)

Inconnu

Autre : à préciser :

Adresse (Commune, village) :

Information sur l'incident

Date de l'incident (JJ/MM/AA) :

Type d'incident : Viol

Abus sexuel

sollicitation de sexe transactionnel

sexe transactionnel

Lieu de l'incident : Chantier

marché

chez la survivante

chez l'auteur

Brousse/Foret

point d'eau

autre à préciser:

En échange de rapports/ faveurs sexuels la survivante déclare avoir reçu ou promis :

Biens

services

emplois

argent

au s à préciser :

Information sur l'auteur

Age :

Sexe : M F

Fonction : ouvrier entrepreneur

Membre de la communauté autre à préciser :

Description sommaire des faits

Type d'assistance	Assistance nécessaire	Assistance fournie	Commentaire
Assistance médicale			
Assistance psychosociale			
Prise en charge légale/ juridique			
Sécurité et protection			
Réinsertion économique			
Autres			

ANNEXE 4 : FICHE DE REFERENCEMENT

Fiche de référence :

Numéro de référence :

Référer à :

Pour :

Date de référence : ----/ ----/ 20

Heure de référence : _____

Code de la/du survivant (e):

Signature

Fiche de référence :

Numéro de référence :

Référer à :

Pour :

Date de référence : ----/ ----/ 20----

Heure de référence : _____

Code de la survivante :

Signature

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INCIDENT VBG – EAS & HS

De :	
Titre / Organisation :	
À:	
Titre / Organisation	
Date de soumission :	
Détails de l'incidence	
N° d'incident (mois/Numéro), p. ex. premier incident de sécurité relatif à la violence sexiste/SEA en juillet	S07/01
Nature de l'Incident (p. ex. décès)	
Gravité de l'incident	Élevé/Très élevé
Qui est la victime ? (Travailleur de projet ou tiers)	
Profession du personnel de projet impliqué / soupçonné d'être impliqué dans l'incident ? (si connu à ce stade)	
Date de l'incident	
Lieu de l'incident	
Date et heure de l'incident signalé à l'entrepreneur ou au consultant	
Détails de la ou des personnes qui ont fait le rapportage	
À qui l'incident a-t-il été signalé ?	
Mode de signalement (rapport verbal/écrit) – si écrit joindre le rapport.	
Détails de l'incident (faits clés relatifs à l'incident et comment il s'est produit)	
Qui d'autre a été informé de cet incident ?	
Quelle(s) mesure(s) a-t-on prise par l'entrepreneur ou le consultant pour résoudre le problème? Et quand ?	
Détails des actions par le FSRP-SN	
Nom / poste de l'incident du personnel du PQE a été signalé	
Commentaires / recommandations à l'intention du personnel du FSRP-SN pour lequel l'incident a été signalé pour la première fois	
2 ^e nom/poste/ministère pour lequel l'incident a été signalé au sein du FSRP-SN . Commentaires / Action de suivi recommandée.	
Détails de l'incident (faits clés relatifs à l'incident et comment il s'est produit)	

ANNEXE 6 : REPERTOIRE DES FOURNISSEURS DE SERVICES VBG

Services/ressources disponibles	Domaines d'intervention	Contacts
Ziguinchor		
Police, Gendarmerie	Signalement et sécurisation	Postes les plus proches, ou Police : 17 Gendarmerie : 800 00 20 20
Sapeurs-Pompiers	Signalement et prise en charge	Poste le plus proche ou appeler sur le 18
Centre de santé Marie Stopes et Cliniques mobiles	Santé de la reproduction Prise en charge des victimes de VBG	Tél : 33 951 12 15 Adama Call : 800 00 84 84
Hôpital de la paix et hôpital régional	Prise en charge médicale des victimes	Hôpital régional : 33 991 11 54 Hôpital de la paix : 33 991 98 00
Association des femmes juristes (AJS) /Boutiques de droit de Ziguinchor	Assistance juridique, orientation des victimes de VBG,	Mobile 77 511 02 12
Maison de la justice de Ziguinchor	Assistance juridico-judiciaire	Téléphone : 33 991 73 55
Région Médicale	Prise en charge médicale	FF GAME : Mme Yacine Gaye Mobile : 77 432 76 80
Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance (PFPC)	Plaidoyer, sensibilisation, mobilisation pour la Paix et la sécurité en Casamance	Mobile : 77 760 37 27 Fixe : 33 990 27 10
Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)	Prise en charge judiciaire et sociale des enfants	Mobile : 77 548 40 07 Fixe 33 991 11 86
Centre Kulimaaro	Centre d'accueil, de prise en charge et de réinsertion	Mobile : 77 796 37 14
Centre de prise en charge intégrée des victimes de violences de Enda santé	Prise en charge médicale, psychosociale, judiciaire, hébergement, prévention et alerte, sensibilisation et communication	Mobile : 78 539 56 27
Centre de Premier Accueil (CPA)	Accueil/Hébergement d'urgence de mineurs victimes de violences, assistance judiciaire/Protection	Mobile : 7 535 04 90
Badiène Gox régionale	Détection, signalement, référencement et accompagnement des victimes, alerte, prévention et suivie	Mobile : 77 438 10 11
Maison d'accueil Eco-rural	Centre d'accueil	Mobile : 77 229 00 37

Services/ressources disponibles	Domaines d'intervention	Contacts
Brigade de conscientisation et de dénonciation des droits humains du Réseau Africain pour le Développement intégré (RADI)	Assistance judiciaire, sensibilisation, facilitation de l'accès à la santé aux femmes	Mobile : 77 432 05 79
Centre de conseil Ado (CCA)	Sensibilisation, communication, signalement et référencement	Mobile : 77 640 82 37
Centre Usoforal	Prévention, autonomisation économique et politique, sensibilisation et formation	Mobile : 77 427 63 99
Tambacounda		
Hôpital régional/ Postes et centres de santé	Prise en charge médicale, sensibilisation, prise en charge psychosociale	Hôpital régional : 33 981 12 17 Le plus proche
Région médicale	Coordination et accompagnement des interventions	Mobile : 77 359 47 24
Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF)	Prévention, sensibilisation, référencement, accompagnement juridique, sanitaire et psychologique	Mobile : 77 177 77 23
AEMO	Prise en charge judiciaire et sociale des enfants	Mobile : 77 562 85 54
Maison de justice	Assistance juridique, médiation	Mobile : 77 511 84 00
Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE)	Hébergement, sensibilisation, prise en charge médicale, scolaire et psychosociale	Mobile : 7 646 62 17
Centre de Conseil Ado	Accompagnement, prévention et prise en charge médicale	Mobile : 77 237 85 36
Badiène Gox régionale	Détection, signalement, référencement et accompagnement des victimes, alerte, prévention et suivie	Mme Mariama Guindo 77 522 54 44
Badiène Gox Bignona	Détection, signalement, référencement et accompagnement des victimes, alerte, prévention et suivie	Mobile : 77 304 13 05
Police	Signalement et sécurisation survivante	Mobile : 77 529 02 09 Numéro Vert 17
Groupement des Sapeurs-Pompiers	Signalement et prise en charge (évacuation)	Numéro Vert 18
Gendarmerie	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert 800 00 20 20

Services/ressources disponibles	Domaines d'intervention	Contacts
Service régional du Développement Communautaire	Services sociaux (Protection des enfants et assistance juridique)	Chef de service : Amadou Mamadou Thiam 77 566 44 35
Kaffrine		
Hôpital régional	Prise en charge médicale	Hôpital régional : 33 946 10 04 Postes et centres de santé : le plus proche
Badiène Gox	Détection, signalement, référencement et accompagnement des victimes, alerte, prévention et suivie	Mobile : 77 152 85 13
Maison de justice	Assistance juridique	Mobile : 33 946 77 26
District sanitaire	Sensibilisation, accueil, diagnostic, prise en charge médicale, référencement	Mobile : 77 608 75 77
Groupe des Sapeurs-Pompiers	Signalement et prise en charge (évacuation)	Numéro Vert : 18
Gendarmerie	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert : 800 00 20 20
Service départemental de l'action sociale	Sensibilisation, accueil, écoute, accompagnement psychosocial, signalement, référencement,	Mobile : SDAS/PFI CDPE 77 632 84 27
Service départemental du développement communautaire	Sensibilisation, accueil, écoute, accompagnement psychosocial, signalement, référencement.	Mobile : SDDC, 77 545 07 47
District sanitaire	Sensibilisation, accueil, diagnostic, prise en charge médicale, référencement	Mobile : 77 608 75 77
AEMO	Accueil, écoute, accompagnement psychosocial, signalement, référencement, enquête et prise en charge judiciaire	Mobile : 77 531 14 72
Service d'appui à la promotion du développement territorial	Sensibilisation, accueil, écoute, accompagnement social, signalement, référencement	Mobile : 77 609 84 14
CDEPS	Sensibilisation, accueil, écoute, accompagnement psychosocial, signalement, référencement	Mobile : 70 511 66 98
Responsable Genre	Sensibilisation, accueil, écoute, signalement, médiation	Mobile : 77 541 36 59 Mobile : 77 415 24 12
CAOSP	Sensibilisation, accueil, écoute, accompagnement psychosocial, signalement, référencement	Mobile : 77 656 64 56

Services/ressources disponibles	Domaines d'intervention	Contacts
OCB (Badienu Gox, Relais, Ndeyou daara, maitre coranique, délégués de quartier, imams et clergé)	Sensibilisation, accueil, écoute, signalement, hébergement et prise en charge sociale, médiation	Mobile : 77 419 52 57 Mobile : 77 618 76 38 Mobile : 77 418 39 68
Société civile (ONGs)	Sensibilisation, prise en charge médicale et sociale, signalement, référencement	SOS VE Sénégal : 77 605 59 63 Eugène GOMIS WV : 77 608 67 89
Thiès		
Association des Juristes Sénégalaises (AJS)/Boutiques de droit	Assistance judiciaire/juridique et référencement	Mobile : 76 555 65 95
AEMO	Prise en charge judiciaire et sociale des enfants	
Action sociale	Assistance sociale et réinsertion	Chef de service : 77 656 64 07
Louga		
AEMO	Prise en charge judiciaire et sociale des enfants	Mobile : 77 568 59 51
Kaolack		
AEMO	Prise en charge judiciaire et sociale des enfants	Mobile : 77 502 75 40
Maison de justice	Assistance juridique	Mobile : 76 122 71 07
AJS/Boutique de droit	Assistance judiciaire/juridique et référencement	Mobile : 76 555 65 96
APROFES	Réduction des violences faites aux femmes, renforcement du pouvoir économique des femmes et la participation active des femmes aux sphères de prise de décision.	Mobile : 77 656 90 63 Mobile : 77 656 90 62
Diourbel		
AEMO	Prise en charge judiciaire	Directeur : Mobile : 78 198 53 71